

Gouvernement sait que des personnes, censées être riches, ont quitté le Canada et y ont abandonné tout domicile.

3. Une liste des contribuables, toujours tenue à jour, est maintenue par le service des impôts sur le revenu, indiquant toutes les personnes domiciliées au Canada qui y sont domiciliées d'ordinaire ou y font affaire et qui à ce titre sont sujettes à l'impôt sur le revenu.

4. Le Gouvernement sait qu'un certain nombre de Canadiens ont élu domicile dans les îles Bahamas et ailleurs et qu'ils gardent en même temps leur domicile au Canada. Ces personnes continuent de payer le plein montant des impôts à titre de citoyens du Canada sur les revenus qu'ils peuvent toucher de toutes les parties du monde, même si elles sont absentes du Canada pendant une assez longue période de l'année.

Le Gouvernement sait que des Canadiens abandonnent leur domicile au Canada et élisent domicile de façon permanente à l'étranger. Les personnes non domiciliées au Canada, de tout l'univers, ne sont pas sujettes à l'impôt sur le revenu exigé par le Canada sauf sur la partie de leurs revenus d'origine canadienne.

5. Répondu sous le n° 3.

6. Si par "délinquants" on entend ceux qui négligent de remplir les déclarations de l'impôt sur le revenu, la division des listes du service de l'Impôt sur le revenu demande à ces personnes de remplir les formules de l'impôt sur le revenu et si elles ne le font pas elles sont traduites devant les tribunaux à ce sujet.

Si par "délinquants" on entend ceux qui n'acquittent pas leurs impôts en entier, la division de la perception établit le montant dû, demande au contribuable de l'acquitter et peut intenter des poursuites pour recouvrer cette somme. Tous les comptes inscrits au grand-livre peuvent être examinés par l'Auditeur général pour fins de contrôle.

7. Voir le rapport de l'Auditeur général, 1937, Vol. I, page 253 et suivantes.

8. Répondu sous le numéro 7.

9. Au taux de \$80,000 par année.

10. On a pris des mesures pour empêcher que l'on se serve des sociétés personnelles constituées en corporation à l'étranger comme moyen de diminuer ses impôts en obligeant toutes les personnes domiciliées au Canada ou y habitant d'ordinaire qui possèdent, directement ou indirectement ou par l'entremise de trusts, des actions de sociétés constituées en corporation dans une partie du monde en dehors du Canada, lorsque les revenus de cette société proviennent de paiements d'intérêt, de loyers, de redevances, de dividendes ou d'autres sources semblables, à déclarer, au terme de la loi canadienne dans leurs rapports

[L'hon. M. Ilsley.]

individuels d'impôt sur le revenu, les revenus provenant de cette ou de ces compagnies, qu'ils soient ou ne soient pas distribués, et aussi tous revenus personnels quelle qu'en soit la provenance et d'acquitter les impôts sur le total de ces revenus. Cette loi fut adoptée en 1926 et elle s'appliquait à l'année 1925 et aux années subséquentes. Toute personne qui présente un rapport faux est sujette à des poursuites qui peuvent être intentées aux termes de la partie 15 du Code criminel. Il n'est pas question de prendre d'autres mesures pour modifier les lois susmentionnées.

11. Aucune représentation de ce genre n'a été faite, et en conséquence il n'y a pas de correspondance à déposer.

BALANCES PUBLIQUES D'OTTAWA

M. DOUGLAS:

1. Quand la dernière inspection des balances publiques de la ville d'Ottawa a-t-elle eu lieu?

2. Pour quelles raisons cette inspection a-t-elle été faite, et (a) combien de balances ont été déclarées fausses, et (b) combien, exactes?

3. Le département a-t-il adopté des mesures pour réduire de 20,000 à 13,000 livres le poids maximum que les balances d'Ottawa peuvent peser?

4. Si oui, (a) quelles mesures a-t-il adoptées, (b) combien de balances ont été affectées, (c) qui est responsable de ces mesures, (d) pour quelle raison a-t-on ainsi agi?

L'hon. M. EULER:

1. Du 18 au 22 janvier 1938.

2. A la demande des fonctionnaires de la ville pour l'inspection trimestrielle.

a) Trois (acceptées après de petits ajustements.)

b) Huit.

3. Répondu sous le numéro 4 a).

4. a) Le jeu du fléau a été limité par un bloc d'arrêt.

b) Six.

c) Aucune autorité en jeu—la ville a accepté la suggestion faite par le département.

d) Pour empêcher les camions trop chargés de se servir des plus petites balances.

LA GRANDE-BRETAGNE ET SES AFFAIRES EXTÉRIEURES —DÉPÔT À LONDRES D'UN LIVRE BLANC ANGLAIS

M. CHURCH:

1. Le Gouvernement préparera-t-il un autre Livre blanc semblable à celui qu'il vient de publier au sujet de l'Italie et de l'Éthiopie, afin de rendre publique, pour autant qu'elle concerne le Canada, toute la correspondance relative au gouvernement de la Grande-Bretagne et à ses affaires extérieures, correspondance accumulée depuis que le dernier Livre blanc a été publié ici?

2. Le Gouvernement pourrait-il obtenir copie du Livre blanc anglais que le premier ministre aurait déposé sur le bureau de la Chambre des communes à Londres, aujourd'hui, Livre blanc qui a trait aux affaires étrangères, avec des informations, et qui concerne les Dominions?